

Arrêté n° PCICP2025091-0001

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la prolongation d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société A2C GRANULAT située aux lieux-dits « Les Champieux » et « Les Montillières » sur le territoire de la commune de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT

—
Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment, les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU le code minier et les textes pris pour son application ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-3134 du 28 août 2007 d'autorisation d'exploiter par la société SOBEMO une carrière à ciel ouvert de matériel alluvionnaires sur le territoire de la commune de LA VILLENEUVE AU CHATELOT, au lieu-dit « Les Champieux, Les Montillières » pour une superficie de 15 ha 95 a 96 ca ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013109-0004 du 19 avril 2013 autorisant une prolongation d'exploiter la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2022178-0003 du 27 juin 2022 relatif au changement d'exploitant vers la société A2C GRANULAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025072-0002 du 13 mars 2025 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le porter à connaissance du 22 novembre 2024 déposée par la société A2C Granulat sollicitant la prolongation d'exploitation de la carrière et l'augmentation du tonnage annuel produit ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 janvier 2025 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de la société le 14 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation d'exploitation de ladite carrière est notamment motivée par un retard engendré par la durée des fouilles archéologiques, indépendante de l'exploitant, et ne constitue pas une modification substantielle au sens du code de l'environnement, mais que cette activité doit être encadrée par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande susvisée, au regard de la note du 20 décembre 2021 relative à l'instruction des modifications des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, a permis de la considérer comme non-substantielle ;

CONSIDÉRANT que la société A2C GRANULAT dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la prolongation d'exploitation et l'augmentation du tonnage produit demandées n'engendrent pas d'impact supplémentaire par rapport à ceux identifiés lors de l'autorisation initiale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée de l'autorisation

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 07-3134 du 28 août 2007 est remplacé par :

La société A2C GRANULAT, dont le siège est situé 4, Route de Donnemarie-Dontilly, à SAINT SAUVEUR-LES-BRAY, 77480, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT aux lieux-dits « Les Champieux » et « Les Montillières », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitation est autorisée pour une superficie de 15 ha 95 a 96 ca sur les communes et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface Sollicitée (m ²)
La Villeneuve-Au-Châtelot	Les Champieux, Les Montillières	ZI	91	42788
La Villeneuve-Au-Châtelot	Les Champieux, Les Montillières	ZI	92	42789
La Villeneuve-Au-Châtelot	Les Champieux, Les Montillières	ZI	93	74019
Surface totale (m ²)				159596

L'exploitation est autorisée pour les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique ICPE	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production annuelle maximale : 185 000 tonnes/an, soit 108 000m³/an	A

A – Autorisation

Le tonnage maximal extrait annuel autorisé est de 108 000 m³/an soit 185 000 t/an.

Le volume maximal extrait autorisé est de 272 000 m³ jusqu'à la fin de la présente autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles 91, 92 et 93, section ZI et représente une superficie de 15 ha 95 a 96 ca. À l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE représente une superficie de 13 ha 22 a 21 ca.

La présente autorisation préfectorale est délivrée jusqu'au 8 avril 2030 pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière, ainsi que la remise en état des lieux.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation du présent arrêté sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne les matériaux alluvionnaires et est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques.

La remise en état du site consiste en un aménagement en plan d'eau. Elle sera achevée, au plus tard, à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site (Annexe 1 et 2 du présent arrêté – plan de phasage et Remise en état final).

L'extraction de matériaux est autorisée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire. »

Article 2 : Garanties Financières

L'article 21 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-3134 du 28 août 2007 est remplacé par :

« La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe du présent arrêté.

À chaque phase d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

La dernière phase d'exploitation couvre la période d'avril 2025 à avril 2030, incluant la remise en état. Le montant des garanties financières calculé est de 307 716 €.

L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est de 843,6 (septembre 2024).

Concernant la phase d'exploitation allant jusqu'à avril 2025, l'acte de cautionnement actuel d'un montant de 151 000 € couvre cette période.

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. »

Article 3 : Suivi des eaux souterraines

L'article 16.4 « Surveillance des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-3134 du 28 août 2007 est remplacé par :

« L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé deux fois par an (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux) du niveau d'eau des puits visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-3134 du 28 août 2007 et réalise, également deux fois par an (en période de hautes eaux et basses eaux, notamment après la période des crues) des analyses de la qualité des eaux souterraines suivantes : pH, résistivité, turbidité, nitrates, fer, chlorures et hydrocarbures totaux.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau dans le mois qui suit la prise de connaissance de ces derniers par l'exploitant.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. »

Article 4 : Abrogations

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013109-0004 du 19 avril 2013 est abrogé.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2022178-0003 du 27 juin 2022 est abrogé.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société A2C GRANULAT.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché par le maire de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la sous-préfète de NOGENT-SUR-SEINE.

Troyes, le 01 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

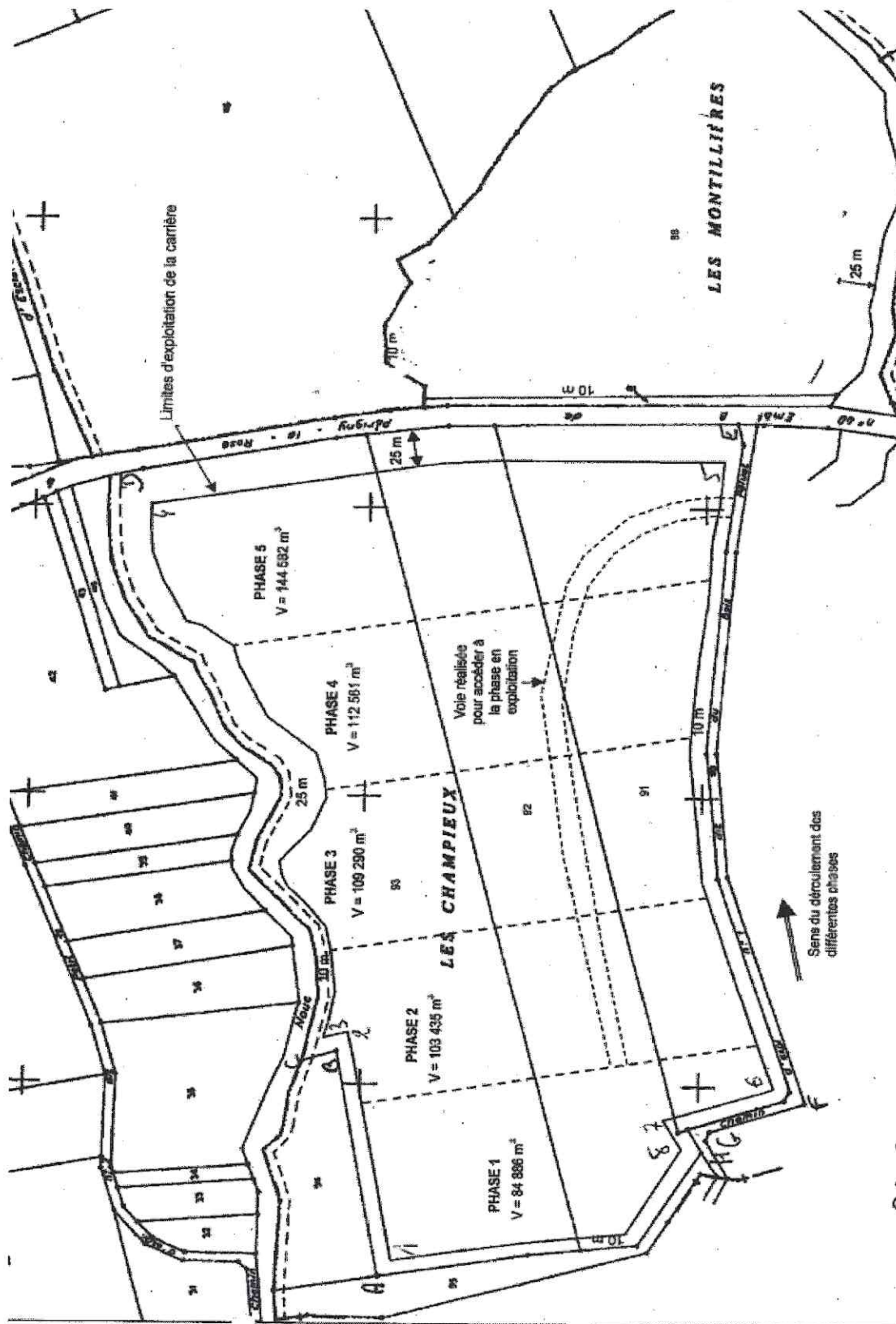
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement.

ANNEXE 1 : Plan de phasage



ANNEXE 2 : Plan de Remise en état

